



# éduscol

Informer et accompagner les professionnels de l'éducation

Accueil du portail > Vie des écoles et des établissements > Fonctionnement des établissements scolaires > Fonctionnement des écoles

## Fonctionnement des écoles primaires

# Intervenants extérieurs - Premier degré

## Organisation de la contribution des personnes extérieures à l'Éducation nationale dans les établissements du premier degré.

▶ [Les intervenants extérieurs](#)

▶ [Rôle de l'enseignant](#)

▶ [Le rôle des intervenants](#)

▶ [Textes de référence](#)

## Les intervenants extérieurs

Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement peut être autorisée ou agréée à intervenir au cours des activités d'enseignement.

Les parents d'élèves, d'autres adultes, notamment membres d'associations, peuvent intervenir à titre bénévole.

Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'État).

Lorsqu'ils interviennent régulièrement, une convention précisant notamment leur rôle et les conditions de sécurité doit être passée entre l'employeur (association ou collectivité publique) et l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription (IEN) ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), selon le champ d'application de la convention. Celle-ci est contresignée par les directeurs des écoles concernées qui en gardent un exemplaire à l'école.

## Le rôle des intervenants

Le recours aux intervenants :

- permet aux écoles d'être davantage ouvertes sur le monde extérieur ;
- apporte un éclairage technique ;
- conforte les apprentissages.

L'action de l'intervenant doit s'intégrer nécessairement au projet d'école.

Sans se substituer à l'enseignant, il peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sa responsabilité peut être engagée s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Elle est garantie, selon le cas, par la collectivité publique qui le rémunère, par son employeur, ou par l'État si l'intervenant est bénévole.

## Quand interviennent-ils et sous quelles conditions ?

Les intervenants participent aux activités d'enseignement, qu'elles se déroulent sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, ou au cours des **sorties scolaires**.

### Cadre général

Dans les domaines autres que l'éducation physique et sportive et les enseignements artistiques, le directeur d'école délivre aux intervenants, dans tous les cas, une autorisation écrite de participation aux enseignements, valable pour la seule année scolaire, après avis du conseil des maîtres. Il en informe l'IEN.

### Activités d'éducation physique et sportive

Les intervenants en éducation physique et sportive doivent avant toute intervention régulière ou ponctuelle obtenir un agrément du DASEN, qui apprécie leurs compétences en fonction de leur statut pour les personnels territoriaux des activités physiques et sportives, de leurs diplômes pour les personnels privés, de leur participation à une formation spécifique par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le 1<sup>er</sup> degré pour les bénévoles.

### Enseignements artistiques

Dans les enseignements artistiques, les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée par le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou de diplômes préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques. Le directeur d'école, après avis de l'enseignant et du conseil d'école, choisit les intervenants, les propose avec les pièces justificatives au DASEN qui délivre l'agrément. L'agrément est réputé acquis en cas de non réponse dans les 15 jours.

Les interventions occasionnelles dans ce cadre font l'objet d'une simple autorisation écrite du directeur d'école.

## Rôle de l'enseignant

L'enseignant titulaire de la classe, ou celui qui en a la charge au moment de l'activité, garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

Il peut être déchargé de la surveillance des élèves (une partie ou la totalité de la classe) confiés à des intervenants, à condition :

- qu'il sache constamment où se trouvent ses élèves ;
- que les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- que les intervenants soient sous son autorité.

Il arrête le cadre d'organisation de l'activité, après l'avoir préparée avec l'intervenant. Il peut convenir avec l'intervenant des mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves qui seraient confiés à ce dernier.

Il doit interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

## Textes de référence

- Code de l'éducation : **art. L. 312-3** (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003) : enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique
- Code de l'éducation : **art. L. 363-1** (modifié par la loi n°2003-708 du 1<sup>er</sup> août 2003) : qualifications réglementaires pour encadrer les activités physiques et sportives
- Code de l'éducation : **art. L. 911-4** (loi du 5 avril 1937) : responsabilité des membres de l'enseignement public
- Code de l'éducation : **art. L. 911-6** : enseignements artistiques

- Code de l'éducation : **art. D.321-1 et suivants** : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques
- **Décret n°88-709 du 6 mai 1988**, art. 3 et 4 : enseignements artistiques
- **Décret n°92-363 du 1er avril 1992** : statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- **Décret n°92-364 du 1er avril 1992** : statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- **Décret n°92-368 du 1er avril 1992** : modifié par décret n°93-986 du 4 août 1993 : statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- **Arrêté du 10 mai 1989** : modalités de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques
- **Circulaire n°90-039 du 15 février 1990** : projet d'école
- **Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014** : règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- **Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997** : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- **Arrêts** : affaire DESCOut : C. Cass. 12 septembre 1994 et CAA Poitiers 17 décembre 1996 : surveillance du service de cantine
- **Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée** : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- **Circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011** : enseignement de la natation dans les premier et second degrés

## EN SAVOIR PLUS

École

Collège

Lycée

Scolarité et handicap

Mis à jour le 27 octobre 2016

Partager cet article



Ministère de l'Éducation nationale - Direction générale de l'enseignement scolaire - Certains droits réservés